

Abeille IARD & Santé Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers. Entreprise régie par le code des assurances. Capital social : 245 068 607,88 €.

306 522 665 R.C.S. Nanterre

Abeille Vie 70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation Entreprise régie par le code des assurances. Capital social : 1 205 528 532,67 €.

732 020 805 R.C.S. Nanterre

D0344

## ATTESTATION D'ASSURANCE

# ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE Artibat

# Valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Abeille IARD & Santé Par l'intermédiaire de SPMG BOCHU-JUGENS Agent Général 24 AVENUE JEAN JAURES **BP 47** 

73202 ALBERTVILLE CEDEX

Tél: 04 79 37 15 31

albertville@abeille-assurances.com Immatriculation ORIAS: 17006685 - 15003964

www.orias.fr

M Laurent NARDI 28 IMP DES DODES 28 impasse des Dodes Le Villaret 73460 BONVILLARD

La société Abeille IARD & Santé certifie que M Laurent NARDI, immatriculé(e) sous le n° 791349012, est titulaire d'un contrat en vigueur n° 78052113 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants, dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des travaux de construction.

# Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :

# A801 - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie

Réalisation de plâtrerie en intérieur, cloisonnement, faux plafonds à base de plâtre et plafonds suspendus.

#### Cette activité comprend les travaux de :

- doublage thermique ou acoustique intérieur,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

#### Cette activité comprend les travaux de accessoires ou complémentaires de :

menuiseries intégrées aux cloisons.

Hors pose et raccordement d'inserts ou de foyers fermés et habillage de hotte.

#### E801 - Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique y compris par le sol, téléphonie, domotique ainsi que le raccord de l'installation d'appareils électriques, alarmes vol et incendie à usage domestique. Pose d'enseignes, d'antennes de télévision, de paraboles, de paratonnerres.

Hors systèmes photovoltaïques et chapes de protection des installations de chauffage.

### Cette activité comprend les travaux de :

- installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et ventilation mécanique inversée (V.M.I),
- pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.
- climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split, multi split d'une puissance frigorifique unitaire au plus égale à 25 kW restituée.

## Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords.
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme réalisation et de la notion des travaux accessoires et/ou complémentaires est la suivante :

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montagelevage.



Abeille IARD & Santé Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes. Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers. Entreprise régie par le code des assurances. Capital social : 245 068 607,88 €.

306 522 665 R.C.S. Nanterro

Abeille Vie
70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
rs. Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 €.

732 020 805 R.C.S. Nanterre

La notion des <u>travaux accessoires et/ou complémentaires</u>, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- · aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
   L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.

aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

- aux dommages survenus en France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux au MONDE ENTIER, au titre de missions temporaires à l'étranger pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques pour la garantie RC Exploitation
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 10 000 000 EUR.
- · aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant, à la date de début de leur exécution, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
    - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics),
    - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.
- · aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (<a href="www.qualiteconstruction.com">www.qualiteconstruction.com</a>) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (<a href="www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr">www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr</a>)

3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

# Garanties accordées



Abeille IARD & Santé Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers. Entreprise régie par le code des assurances. Capital social : 245 068 607,88 €.

306 522 665 R.C.S. Nanterre

Abeille Vie

70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation Entreprise régie par le code des assurances. Capital social : 1 205 528 532,67 €. 732 020 805 R.C.S. Nanterre

### Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

### Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie s'applique, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

### Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.

#### Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Elle s'applique aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 10 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris).

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visées à l'article L.121-5 du Code des assurances.

#### Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, à l'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du Code civil.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 4 page(s)

Fait à ALBERTVILLE, le 05 Février 2023

L'Agent général

24 AVENUE JEAN JAURES

73202 ALBERTVILLE CEDEX N° Orias : 17006685 - 15003964



Abeille IARD & Santé Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes. Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers. Entreprise régie par le code des assurances. Capital social : 245 068 607,88 €.

306 522 665 R.C.S. Nanterre

Abeille Vie 70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation. Entreprise régie par le code des assurances. Capital social : 1 205 528 532,67 €. 732 020 805 R.C.S. Nanterre

# Annexe Travaux à caractère exceptionnel

### Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme travaux présentant un caractère exceptionnel ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée			1		
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à				Porte à faux Supérieur à	
Bois	poutres arcs	60 mè 100 mè		20 mètres 20 mètres	
Béton	poutres arcs	80 mè 120 mè		20 mètres 20 mètres	
Acier	poutres arcs	80 mè 120 mè		25 mètres 25 mètres	
Grande hauteur hors sol					
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à					
Hall sans plancher intermédiaire				40 mètres	Qualifications Qualibat / FNTP correspondantes de technicité confirmée
Ouvrage à étages				70 mètres	
Réservoir				60 mètres	
Gazomètre				60 mètres	
Réfrigérant				110 mètres	
Tour hertzienne				100 mètres	
Cheminées des ouvrages de construction				120 mètres	
Grande longueur				· ·	de technicite confirmée
Tunnel et galerie forés dans le sol					
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres d'une le 2 000 r				ongueur totale supérieure à	
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres					
Grande profondeur des parties enterrées					
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres					
Grande hauteur des fondations					
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage					
Grande capacité					
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³ 8 000 m³ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³					

Les travaux répondant à la définition de travaux de caractère exceptionnel doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché.
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos ét de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.